

Règlement du Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la sûreté nucléaire et de la protection des consommateurs

Règlement sur les taux de redevance et le système de points du fonds pour les plastiques à usage unique

(Règlement sur le fonds pour les plastiques à usage unique – EWKFondsV)^{1, 2}

Daté du ...

Sur la base de l'article 14, paragraphe 1, et de l'article 19, paragraphe 2, de la loi sur le fonds pour les plastiques à usage unique du 11 mai 2023 (Journal officiel fédéral I 2023 p. n° 124), tel que modifié en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 11 mai 2023 (BGBl. 2023 I 2023 n° 124, N° 183), le ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la sûreté nucléaire et de la protection des consommateurs, après consultation des milieux concernés et compte tenu de la décision du Bundestag, ordonne:

Article 1

Champ d'application

Le présent règlement fixe les taux de prélèvement pour le prélèvement sur les plastiques à usage unique et le système de points pour les paiements au titre du fonds pour les plastiques à usage unique.

Article 2

Taux de prélèvement pour le prélèvement sur les plastiques à usage unique

Le prélèvement sur les plastiques à usage unique en vertu de l'article 12 de la loi sur le fonds pour les plastiques à usage unique est soumis aux taux de prélèvement suivants en euro par kilogramme:

1. Récipients alimentaires 0,177,
2. Sacs et emballages en aluminium 0,876,
3. récipients pour boissons non déposables 0,181,
4. récipients pour boissons déposables 0,001,
5. Gobelets pour boissons 1,236,
6. Sacs en plastique légers 3,801,

¹ Le présent règlement est destiné à mettre en œuvre l'article 8, paragraphes 1 à 7, de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1).

² Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241, du 17.9.2015, p. 1).

7. Lingettes humides 0,061,
8. Ballons 4,340,
9. Produits du tabac avec filtres et filtres pour produits du tabac 8,972.

Article 3

Système de points du fonds pour les plastiques à usage unique

Pour le système de points conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la loi sur le fonds pour les plastiques à usage unique, les points suivants s'appliquent:

10. pour les services dans la ville:

- a) Plage de performances de nettoyage 10,0 points par distance de nettoyage d'un kilomètre,
- b) Capacité de collecte du bac de 1,0 point par 100 litres de volume de bac,
- c) Zone de performance de nettoyage 3,0 points pour 1000 mètres carrés de zone de nettoyage,
- d) Performance de nettoyage des ravines 2,4 points par 1 ravine,
- e) Quantité de déchets à éliminer 31,5 points par tonne de déchets,
- f) Performance en matière de sensibilisation 15,8 points par heure de travail et

11. pour les services extra-urbains:

- a) Parcours de performance de nettoyage 7,3 points par kilomètre de distance de nettoyage,
- b) Capacité de collecte du bac de 0,7 point par 100 litres de volume de bac,
- c) Zone de performance de nettoyage 2,4 points pour 1000 mètres carrés de zone de nettoyage,
- d) Quantité de déchets à éliminer 31,5 points par tonne de déchets,
- e) Rendement de sensibilisation 15,8 points par heure de travail.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.